

Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du Mardi 11 Avril 2023	DATE DE CONVOCATION : 4 avril 2023 DATE D’AFFICHAGE : 4 avril 2023 Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 13 Nombre de Conseillers votants : 15
--	--

L’an deux mil vingt-trois, le mardi 11 avril, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD (ayant pouvoir de voter au nom de Catherine FOUCAULT), Maire.

Présents : Messieurs Thierry GUYON, Éric ROULIER, Madame Chantal LEYE, Monsieur Rémy CHATTON, adjoints et Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Madame Delphine JOFFRAUD, Madame Monique TATTEVIN, Monsieur Gilles CHASSIER, Madame Estelle HERVY, Mesdames Bernadette BROSSEAU (ayant pouvoir de voter au nom de Caroline THOBIE), GROLEAU Anne et Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

Absents excusés : Madame Catherine FOUCAULT, Madame Caroline THOBIE, Monsieur Yves LEBEAUPIN, Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE, Messieurs Yves LINGER, Nicolas CITEAU.

Pouvoirs : Madame Caroline THOBIE a donné pouvoir à Madame Bernadette BROSSEAU et Madame Catherine FOUCAULT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERNARD.

Monsieur Rémy CHATTON a été élu secrétaire de séance.

CONVENTION CADRE POUR LA MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE CAP ATLANTIQUE ET MESQUER

Dans le cadre du pacte financier et fiscal élaboré par Cap Atlantique et approuvé par l’ensemble des communes, la gestion des services mutualisés proposés aux collectivités ainsi que la répartition des coûts ont été revues dans un souci de transparence.

Toujours dans ce souci de transparence, Cap Atlantique propose aux communes de son territoire une convention cadre reprenant les grands principes de la mutualisation à laquelle est annexée des conventions pour les services mutualisés auxquels la commune adhère.

Concernant Mesquer, parmi les services proposés à la mutualisation par Cap Atlantique, les services auxquels adhèrent la commune sont les suivants :

- Partenariats financiers
- Conseiller en économies partagé
- Administration métier ADS
- Instruction ADS
- Délégué à la Protection des Données

Il est bien entendu que si la commune souhaitait ultérieurement adhérer à un autre service mutualisé, elle pourrait le faire en approuvant la convention spécifique à ce service.

Pièce jointe : Convention cadre entre Cap Atlantique et Mesquer

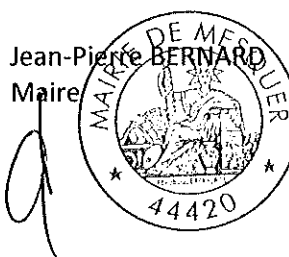
Le Conseil Municipal approuve, à l’unanimité, la convention cadre joindre à la présente délibération et autorise M. le Maire à la signer.

Reçu au contrôle de légalité

le 14/04/2023
Publié ou notifié

le 18/04/2023
Le Maire.

Jean-Pierre BERNARD
Maire



**CONVENTION CADRE POUR LA MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE
CAP ATLANTIQUE ET LA VILLE DE MESQUER-QUIMIA**

La Ville de Mesquer-Quimiac, représentée par le Maire Monsieur Jean-Pierre BERNARD,
dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du _____,

Ci-après dénommée « la Ville »,

La Communauté d'Agglomération Cap Atlantique, représentée par Monsieur Nicolas CRIAUD,
dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du 23 septembre 2021,

Ci-après dénommée « Cap Atlantique »,

PREAMBULE :

Afin de renforcer l'efficacité de leurs services et de mieux servir le projet de territoire, la Ville et Cap Atlantique ont choisi la création de services communs.

Le Pacte Financier et Fiscal voté en décembre 2022 ayant redéfini les clés de répartition des charges financières propres à chaque service commun, les parties s'accordent pour poursuivre ce partenariat afin d'optimiser l'organisation du service public.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-4-1 et suivants,

Vu les statuts de Cap Atlantique,

Vu les statuts de la Ville,

Considérant l'intérêt des signataires de coopérer afin d'aboutir à une gestion rationalisée, et de favoriser une meilleure articulation des politiques publiques,

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires de la présente convention décident de mettre en commun les services suivants :

- * Partenariats Financiers
- * Conseiller en Energies Partagé
- * Administration métier ADS
- * Instruction ADS
- * Délégué à la Protection des Données (DPD)

La présente convention cadre est accompagnée de conventions annexes précisant l'organisation et la facturation de chaque service mutualisé.

Article 2 – LA GESTION DES SERVICES COMMUNS

Pour la gestion du service, l'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent en totalité leurs fonctions dans un service commun ou une partie de service commun est l'autorité de rattachement des agents, soit Cap Atlantique.

Cap Atlantique adresse directement aux cadres des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'elle confie audit service. Elle contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels.

Les missions réalisées dans le cadre de la présente convention sont mises en œuvre en veillant à ne pénaliser aucunement le bon fonctionnement des services des parties et à ne pas faire supporter indûment des charges à l'une ou l'autre des parties. Lorsqu'il sera nécessaire de définir des priorités liées au plan de charge du service concerné, les parties conviennent que l'ordre d'intervention sera déterminé de la façon la plus équitable possible sans privilégier systématiquement les opérations réalisées pour le compte de l'une ou de l'autre des parties.

Cap Atlantique dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents, la fixation des conditions de travail des personnels du service, les décisions relatives aux congés annuels, les autorisations de travail à temps partiel et les autorisations de congés de formation professionnelle relèvent de la compétence de Cap Atlantique.

Le pouvoir disciplinaire relève de l'autorité de rattachement, Cap Atlantique, mais l'autorité fonctionnelle, la Ville, peut émettre toute proposition ou avis, dans le cadre des missions exécutées par l'agent, et sur les éventuelles sanctions envisagées, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse viciar la procédure disciplinaire.

L'ensemble des moyens de fonctionnement (véhicule, informatique) sont pris en charge par Cap Atlantique.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Modalités de calcul et de répartition des charges concernées

La Ville rembourse à Cap Atlantique une évaluation du coût de fonctionnement de chaque service mutualisé, à hauteur de 90% du coût réel. Il est mis en place une progressivité de la facturation de la mutualisation, soit une augmentation progressive de 25% chaque année jusqu'à atteindre 100% de la part facturée en 2026.

La facturation actuelle est basée sur les coûts d'une année de référence, fixés dans le temps, sauf en cas d'évolution du périmètre de la mutualisation (nouveau service mutualisé) ou si un changement significatif intervient au niveau du service concerné (par exemple, une forte évolution du parc informatique ou du nombre de permis de construire).

Le coût de fonctionnement inclut 12% de charges indirectes. Ces 12% sont répartis sur 4 grand postes, soit environ 25% chacun :

- L'informatique ;
- Les locaux et véhicules ;
- La gestion RH des agents ;
- Les services ressources (finances, juridique, accueil, logistique...).

Les éléments de facturation spécifiques sont arrêtés d'un commun accord au travers de chaque convention annexe. Le coût des missions est réparti pour la Ville en fonction de critères objectifs ou à défaut par la population définie par les chiffres de l'INSEE.

Charges de ressources humaines

L'ensemble des agents affectés à l'unité organisationnelle est pris en compte.

Article 4 – PRESTATION DE SERVICE COMPLEMENTAIRES

La Ville peut par ailleurs solliciter, en fonction de ses besoins, une prestation de service complémentaire proposée par Cap Atlantique dans les domaines suivants :

- Le conseil juridique ;
- Les analyses de qualités des eaux de baignade ;
- Les archives ;
- Le catalogue de services numériques (pour les communes non mutualisées DSIC).

Il conviendra d'établir une convention de prestation de service pour les missions demandées. Le coût sera calculé en fonction de critères établis dans ladite convention, auquel sera inclus un coût de service de 12% reprenant les charges indirectes.

Article 5 – MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la personne publique qui en est propriétaire.

Article 6 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires et agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de Cap Atlantique.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION

Par dérogation, les dispositions de la présente convention prennent effet au 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028. Elle pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Au jour de la cessation de leur collaboration, et quelle qu'en soit la raison, les parties remboursent les sommes restantes dues à la date de résiliation de la présente convention à l'autre partie dans un délai de six mois suivant l'expiration de la convention.

Article 8 – EVOLUTION DE LA CONVENTION CADRE ET DES CONVENTIONS ANNEXES

Les parties peuvent faire évoluer la présente convention cadre ainsi que les conventions annexes par avenant.

Une modification relative au périmètre des services communs ou à la création de nouveaux services communs est soumise, pour avis, au Comité de mutualisation de Cap Atlantique et à la Commission des finances de la Ville.

Article 9 – SUIVI DE LA CONVENTION CADRE

Le suivi sera assuré par le Comité de mutualisation.

Il a pour rôle de :

- Faire un bilan d'application de la convention ;
- Examiner les projets de mutualisation des services ;
- Préparer les projets d'avenants.

Article 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction territorialement compétente.

Fait à Mesquer-Quimiac,

Pour la Ville de Mesquer-Quimiac,

Pour Cap Atlantique,

CONVENTION ANNEXE
RELATIVE AU SERVICE « PARTENARIATS FINANCIERS »

La Ville «préfixe_» «Nom_de_la_commune», représentée par «titre» «M__Mme» «Maire», dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du «date_délib_»,
Ci-après dénommée « la Ville »

La Communauté d'Agglomération Cap Atlantique, représentée par Monsieur Nicolas CRIAUD, dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du 23 septembre 2021,
Ci-après dénommée « Cap Atlantique »,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Afin de renforcer l'efficacité de leurs services et de mieux servir le projet de territoire, Cap Atlantique et la Ville ont signé une convention cadre qui fixe les dispositions générales de mutualisation de leurs services.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'arrêter le dispositif de mutualisation du service « Partenariats Financiers », et notamment l'agent en charge de la recherche et du suivi des financements pour les communes du territoire.

Elle complète la convention cadre de mutualisation sur les modalités administratives et financières.

Article 2 : Agents dépendant des unités d'organisation entrant dans le champ de la mutualisation

Est concerné l'agent en charge de la recherche et du suivi des financements pour les communes du territoire, agent relevant du service « Partenariats Financiers ».

Article 3 : Rattachement fonctionnel des agents

L'agent mentionné à l'article 2 de la présente annexe est soumis à l'autorité fonctionnelle Cap Atlantique.

Article 4 : Description du service commun

Le service Partenariats Financiers est principalement chargé :

- D'élaborer une stratégie permettant de maximiser les subventions à percevoir par CAP Atlantique et par les communes adhérentes au service commun ;
- De rechercher les financements externes concernant toutes les politiques menées par l'agglomération et par les communes adhérentes au service commun ;
- De piloter et mettre à jour un inventaire des projets CAP Atlantique – Communes ;
- D'effectuer un recensement au fil de l'eau de l'ensemble des projets de CAP et des communes membres.

Article 5 : Modalités financières

Un coût de service incluant 12% de charges indirectes est appliqué.

La facturation est basée sur les coûts 2021, figés dans le temps sauf en cas d'évolution du périmètre de la mutualisation (ex : création d'un nouveau service mutualisé) ou si est observé un changement significatif sur le service commun concerné (ex : évolution significative du périmètre d'action des agents concernés).

Les modalités financières pour le service « Partenariats Financiers » ont ainsi été définies selon le critère objectif suivant :

Service	Critère de répartition
Partenariats financiers	4 strates démographiques (Population INSEE) : - < 3 000 habitants ; - 3000 < X < 5 000 habitants ; - 5000 < X < 10 000 habitants ; - > 10 000 habitants.

CONVENTION ANNEXE RELATIVE AU SERVICE « CONSEILLER EN ENERGIE PARTAGE »
--

La Ville «préfixe_» «Nom_de_la_commune», représentée par «titre» «M__Mme» «Maire», dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du «date_délib_»,
Ci-après dénommée « la Ville »

La Communauté d'Agglomération Cap Atlantique, représentée par Monsieur Nicolas CRIAUD, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du 23 septembre 2021,
Ci-après dénommée « Cap Atlantique »,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Afin de renforcer l'efficacité de leurs services et de mieux servir le projet de territoire, Cap Atlantique et la Ville ont signé une convention cadre qui fixe les dispositions générales de mutualisation de leurs services.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'arrêter le dispositif de mutualisation du service « Conseiller en Energie Partagé ».

Elle complète la convention cadre de mutualisation sur les modalités administratives et financières.

Article 2 : Agents dépendant des unités d'organisation entrant dans le champ de la mutualisation

Sont concernés les agents relevant du service « Conseiller en Energie Partagé ».

Article 3 : Rattachement fonctionnel des agents

Les agents mentionnés à l'article 2 de la présente annexe sont soumis à l'autorité fonctionnelle Cap Atlantique.

Article 4 : Description du service commun

Dans le cadre de la compétence « soutien aux actions de maîtrise en énergies » et du Plan Climat-Air-Energie Territorial, le Conseiller en Energie Partagé intervient sur :

- Le suivi des consommations ;
- La réalisation de diagnostics énergétiques ;
- L'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour des projets nouveaux ;
- L'animation d'actions d'information et de sensibilisation auprès des élus et des techniciens ;
- L'accompagnement des communes sur les énergies renouvelables et l'éclairage public.

Article 5 : Modalités financières

Un coût de service incluant 12% de charges indirectes est appliqué.

La facturation est basée sur les coûts 2021, figés dans le temps sauf en cas d'évolution du périmètre de la mutualisation (ex : création d'un nouveau service mutualisé) ou si est observé un changement significatif sur le service commun concerné (ex : évolution significative du périmètre d'action des agents concernés).

Les modalités financières pour le service « Conseiller en Energie Partagé » ont ainsi été définies selon le critère objectif suivant :

Service	Critère de répartition
Conseiller en Energie Partagé	Temps passé réparti équitablement sur les 15 communes

**CONVENTION ANNEXE
RELATIVE AU SERVICE « ADMINISTRATION METIER AUTORISATION DU DROIT DES SOLS (ADS) »**

La Ville «préfixe_» «Nom_de_la_commune», représentée par «titre» «M__Mme» «Maire», dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du «date_délib_»,

Ci-après dénommée « la Ville »

La Communauté d'Agglomération Cap Atlantique, représentée par Monsieur Nicolas CRIAUD, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du 23 septembre 2021,

Ci-après dénommée « Cap Atlantique »,

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite ELAN), et notamment son article 62 modifiant l'article L.423-3 du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L 112-8 du Code de relations entre le public et l'administration,
Vu l'obligation réglementaire de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Afin de renforcer l'efficacité de leurs services et de mieux servir le projet de territoire, Cap Atlantique et la Ville ont signé une convention cadre qui fixe les dispositions générales de mutualisation de leurs services.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir le dispositif de mutualisation du service d'Administration métier ADS.

Elle complète la convention cadre de mutualisation sur les modalités administratives et financières.

Article 2 : Agents dépendant des unités d'organisation entrant dans le champ de la mutualisation

Sont concernés les agents relevant de l'accompagnement de l'informatisation et de la dématérialisation des ADS et notamment l'administrateur métier ADS.

Article 3 : Rattachement fonctionnel des agents

Les agents mentionnés à l'article 2 de la présente annexe sont soumis à l'autorité fonctionnelle Cap Atlantique.

Article 4 : Description du service commun

L'administrateur métier ADS est principalement chargé de :

- Accompagner les services instructeurs du territoire dans la mise en place et le déploiement de la dématérialisation des ADS ;
- Participer à la mise en place et au déploiement de la dématérialisation aux seins des services instructeurs et des communes (et formation des différents intervenants) ;
- Participer aux différents ateliers métiers (communication, écriture guide métiers, etc.)
- Assurer le paramétrage du logiciel d'instruction et portails associés ;
- Accompagner les utilisateurs dans l'informatisation de leur métier ;
- Créer, mettre à jour, harmoniser et uniformiser les modèles de documents (demande de pièces, arrêtés, décisions, etc.) ;
- Gérer la configuration métier (critères d'instruction, services consultés, liste de références, etc.) du logiciel d'instruction ;
- Participer au travail sur la base fusionnée (harmonisation) ;
- Animer le portail de dépôt (valider les compte utilisateur, gérer les informations et documentations dédiées, aider les communes en cas de problème lors du dépôt de dossier, former les agents d'accueil).

Ces missions viennent en complément des missions d'administration système réalisées par la DSIC en ce qui concerne le logiciel Cart@ds.

Modalités des échanges entre l'administrateur métier ADS et la Ville

Les demandes d'intervention en lien avec la dématérialisation ADS et le paramétrage du logiciel doivent être formalisées par écrit et sont traitées par ordre de priorité, en fonction de leur objet, du temps nécessaire à leur réalisation et de la phase de projet à laquelle elles se rattachent.

Tâches appartenant à la phase 1 :

- Déploiement des portails utilisateurs et raccordement à PLAT'AU ;
- Paramétrage impératif du logiciel d'instruction et portails associés.

Tâches appartenant à la phase 2 :

- Ajustement de fonctionnement, amélioration des dispositifs informatiques métiers ;
- Accompagnement des utilisateurs sur des solutions de paramétrage (ou d'utilisation de Cart@ds) et / ou sur des modalités d'organisation, en lien avec les évolutions métiers ;
- Paramétrage secondaire du logiciel d'instruction et des portails associés ;
- Gestion du portail de dépôt.

Tâches appartenant à la phase 3 :

- Création, mise à jour, harmonisation et uniformisation des modèles de documents ;
- Gestion de la configuration métier du logiciel ;
- Paramétrage d'amélioration du logiciel d'instruction (facultatif) et des portails associés.

Article 5 : Modalités financières

Un coût de service incluant 12% de charges indirectes est appliqué.

La facturation est basée sur les coûts 2021, figés dans le temps sauf en cas d'évolution du périmètre de la mutualisation (ex : création d'un nouveau service mutualisé) ou si est observé un changement significatif sur le service commun concerné (ex : évolution significative du périmètre d'action des agents concernés).

Les modalités financières pour le service « Administration Métier ADS » ont ainsi été définies selon le critère objectif suivant :

Service	Critère de répartition
Administration métier ADS	4 strates démographiques (Population INSEE) : - < 3 000 habitants ; - 3000 < X < 5 000 habitants ; - 5000 < X < 10 000 habitants ; - > 10 000 habitants.

**CONVENTION ANNEXE
RELATIVE AU SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)**

La Ville «préfixe_» «Nom_de_la_commune», représentée par «titre» «M__Mme» «Maire», dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du «date_délib_»,
Ci-après dénommée « la Ville »

La Communauté d'Agglomération Cap Atlantique, représentée par Monsieur Nicolas CRIAUD, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du 23 septembre 2021,
Ci-après dénommée « Cap Atlantique »,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), et notamment son article 134 modifiant l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1, L.422-8, R.423-15 et R.423-48,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Afin de renforcer l'efficacité de leurs services et de mieux servir le projet de territoire, Cap Atlantique et la Ville ont signé une convention cadre qui fixe les dispositions générales de mutualisation de leurs services.

La présente convention a pour objet l'application de la convention cadre au service d'instruction des ADS en précisant les agents concernés ainsi que les modalités financières de répartition du coût du service.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'arrêter de définir le dispositif de mutualisation du service d'instruction ADS.

Elle complète la convention cadre de mutualisation sur les modalités administratives et financières.

Article 2 : Agents dépendant des unités d'organisation entrant dans le champ de la mutualisation

Sont concernés les agents relevant du service d'instruction des ADS.

Article 3 : Rattachement fonctionnel des agents

Les agents mentionnés à l'article 2 de la présente annexe sont soumis à l'autorité fonctionnelle Cap Atlantique.

Article 4 : Description du service commun

Le service mutualisé d'instruction ADS de Cap Atlantique réalise l'examen technique et juridique des autorisations d'urbanisme (l'instruction) afin d'accompagner le Maire dans sa prise de décision. Le service est organisé de manière à pouvoir répondre aux objectifs suivants :

- Assurer la sécurité juridique des décisions prises par les maires,
- Offrir un service de qualité aux demandeurs dans le cadre de leur projet,
- Assurer une proximité de l'instruction appropriée au type de dossiers.

Le service mutualisé d'instruction ADS est compétent sur l'instruction de l'ensemble des autorisations d'urbanisme déposées durant sa période de validité et prévus au Code de l'urbanisme, qui lui sont confiés par le Maire et pour lesquels il est compétent au nom de la Ville, à savoir : **les certificats d'urbanisme, les déclarations préalables et les permis.**

Dans le cadre de cette convention, la Ville choisit de confier l'instruction des autorisations suivantes à Cap Atlantique :

- Certificat d'urbanisme opérationnel (CUB),
- Déclaration préalable (DP),
- Permis d'aménager,
- Permis d'aménager modificatif,
- Permis de construire,
- Permis de construire modificatif,
- Permis de construire pour maison individuelle,
- Permis de construire pour maison individuelle modificatif,
- Permis de démolir.

Il sera repris dans chaque convention la liste des autorisations actuellement confiées au service mutualisé (convention actuelle), sans modification de la répartition.

Reste à la Ville l'instruction des autorisations suivantes :

- Certificat d'urbanisme simple information (CUA)
- Déclaration préalable à ajouter selon les communes

Une permanence en mairie est assurée par le service mutualisé d'instruction ADS à raison d'une demi-journée tous les 15 jours, en fonction des besoins de la Ville et du service mutualisé d'instruction ADS. Ces permanences peuvent avoir pour objet :

- Une permanence commune avec l'architecte des Bâtiments de France (ABF),
- Une permanence commune avec l'architecte Petite Cité de Caractère,
- Une permanence commune avec le service urbanisme de la commune pour recevoir, sur rendez-vous, les demandeurs.

Ces permanences n'excluent pas la réalisation d'autres réunions ou rendez-vous en fonction de l'importance des projets en dehors des permanences prévues.

Par ailleurs, le service mutualisé d'instruction ADS contribue, à la demande du maire, à l'articulation entre la rédaction des règlements des documents d'urbanisme et l'instruction des demandes d'autorisations.

Les modifications apportées le cas échéant au Code de l'urbanisme pendant la durée de la validité de la présente convention ne remettent pas en cause son application, qui se poursuit dans les conditions fixées jusqu'au terme de la convention, en intégrant l'ensemble des nouveautés introduites par la loi.

Article 5 : Modalités financières

Un coût de service incluant 12% de charges indirectes est appliqué.

La facturation est basée sur les coûts 2022, figés dans le temps sauf en cas d'évolution du périmètre de la mutualisation (ex : création d'un nouveau service mutualisé) ou si est observé un changement significatif sur le service commun concerné (ex : forte évolution du nombre d'actes instruits).

Les modalités financières pour le service d'instruction ADS ont ainsi été définies selon le critère objectif suivant :

Service	Critère de répartition																				
Instruction ADS	Nombre d'actes instruits, pondérés à la nature de l'acte :																				
	<table> <tr> <td>Certificat d'urbanisme simple information (CUA)</td><td>0,2</td></tr> <tr> <td>Certificat d'urbanisme opérationnel (CUB)</td><td>0,6</td></tr> <tr> <td>Permis de démolir (PD)</td><td>0,25</td></tr> <tr> <td>Permis d'aménager (PA) / Permis de construire (PC)</td><td>2</td></tr> <tr> <td>PA/PC - Modificatif</td><td>1</td></tr> <tr> <td>Permis de construire pour maison individuelle (PCMI)</td><td>1</td></tr> <tr> <td>PCMI - Modificatif</td><td>0,5</td></tr> <tr> <td>Déclaration préalable (DP) - Construction</td><td>0,7</td></tr> <tr> <td>Déclaration préalable (DP) - Aménagement</td><td>0,6</td></tr> <tr> <td>Déclaration préalable (DP) - Autres Travaux</td><td>0,5</td></tr> </table>	Certificat d'urbanisme simple information (CUA)	0,2	Certificat d'urbanisme opérationnel (CUB)	0,6	Permis de démolir (PD)	0,25	Permis d'aménager (PA) / Permis de construire (PC)	2	PA/PC - Modificatif	1	Permis de construire pour maison individuelle (PCMI)	1	PCMI - Modificatif	0,5	Déclaration préalable (DP) - Construction	0,7	Déclaration préalable (DP) - Aménagement	0,6	Déclaration préalable (DP) - Autres Travaux	0,5
Certificat d'urbanisme simple information (CUA)	0,2																				
Certificat d'urbanisme opérationnel (CUB)	0,6																				
Permis de démolir (PD)	0,25																				
Permis d'aménager (PA) / Permis de construire (PC)	2																				
PA/PC - Modificatif	1																				
Permis de construire pour maison individuelle (PCMI)	1																				
PCMI - Modificatif	0,5																				
Déclaration préalable (DP) - Construction	0,7																				
Déclaration préalable (DP) - Aménagement	0,6																				
Déclaration préalable (DP) - Autres Travaux	0,5																				

Article 6 : Responsabilités des parties

Responsabilité de la Ville :

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la Ville, sous l'autorité de son maire assure les tâches suivantes :

- La gestion administrative des dossiers ADS : enregistrement des dossiers, affichage, consultation des services non liée à l'instruction, mise à la signature, notifications des courriers et des décisions, transmission des dossiers (contrôle de légalité...) et archivage,
- Le renseignement au public, notamment le premier accueil : aide à la constitution des dossiers et transmission du règlement et du zonage,
- La gestion de la commission d'urbanisme,
- Le récolement, les procès-verbaux et la gestion du contentieux.

La Ville s'engage à transmettre les dossiers et les pièces déposés sous cinq jours au service mutualisé d'instruction ADS.

Elle transmet l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction : documents d'urbanisme (révision, modification, mise à jour), délibérations et arrêtés (délégation signature, taxes...), autres règlements (ZAC), les procédures contentieuses (recours gracieux et contentieux).

Responsabilité de Cap Atlantique :

Le service instructeur assure la totalité de la phase d'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision.

Le service mutualisé d'instruction ADS s'engage à transmettre les propositions de :

- Courriers au plus tard 5 jours avant la fin du délai du premier mois,
- Décisions des permis et des certificats d'urbanisme au plus tard 8 jours avant la fin du délai d'instruction,
- Décisions des déclarations préalables au plus tard 5 jours avant la fin du délai d'instruction.

Modalités des échanges entre parties :

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au demandeur, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la Ville, le service mutualisé d'instructions ADS et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction, lorsqu'une procédure dématérialisée est opérationnelle.

Le service mutualisé d'instruction ADS transmettra à la Ville toutes les propositions de courriers et de d'arrêtés sous format numérique à l'adresse électronique spécifiée par la Ville, ou sous tout autre format spécifique, en fonction des évolutions de procédure (dématérialisation).

Cap Atlantique met à disposition de la Ville un accès au logiciel Cart@ds lui permettant d'assurer la gestion administrative des dossiers d'urbanisme.

Délégation de signature :

Pour l'application de la présente convention et afin d'optimiser les délais d'instruction, le maire délègue sa signature, dans le cadre de l'article L.423-1 du Code de l'urbanisme, au responsable du service mutualisé d'instruction ADS de Cap Atlantique pour l'exécution des missions d'instruction des autorisations d'occupation du sol. Cette délégation concerne les correspondances n'étant pas créatrices de droit (courrier de consultations exclusivement).

Archivages, statistiques :

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés par la Ville. La Ville reste seule responsable de l'archivage des dossiers.

Le service mutualisé d'instruction ADS de Cap Atlantique conserve un exemplaire des dossiers instruits dans le cadre de la présente convention jusqu'à expiration du délai contentieux, soit pour une durée de cinq à dix ans en fonction du type de dossiers à compter de la délivrance de l'autorisation. A expiration du délai, les dossiers sont restitués à la Ville ou, sur son accord explicite, ils sont détruits.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Le service mutualisé d'instruction ADS assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, en application de l'article R.431-34 du Code de l'urbanisme.

CONVENTION ANNEXE
RELATIVE AU SERVICE COMMUN DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

La Ville «préfixe_» «Nom_de_la_commune», représentée par «titre» «M__Mme» «Maire», dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du «date_délib_»,
Ci-après dénommée « la Ville »

La Communauté d'Agglomération Cap Atlantique, représentée par Monsieur Nicolas CRIAUD, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du 23 septembre 2021,
Ci-après dénommée « Cap Atlantique »,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Afin de renforcer l'efficacité de leurs services et de mieux servir le projet de territoire, Cap Atlantique et la Ville ont signé une convention cadre qui fixe les dispositions générales de mutualisation de leurs services.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mutualisation du Délégué à la Protection des Données (DPD) aussi nommé DPO (Data Protection Officer).

Elle complète la convention cadre de mutualisation sur les modalités administratives et financières.

Article 2 : Agents dépendant des unités d'organisation entrant dans le champ de la mutualisation

Sont concernés les agents relevant de la DSIC, et plus particulièrement l'agent en charge de la protection des données.

Article 3 : Rattachement fonctionnel des agents

Les agents mentionnés à l'article 2 de la présente annexe sont soumis à l'autorité fonctionnelle Cap Atlantique.

Article 4 : Description du service commun

Le DPD a pour missions :

- D'informer et de conseiller les élus et agents ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- D'informer et de conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de privacy by design (protection dès la conception) et de security by default (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- De conseiller sur la réalisation d'une analyse d'impact à la protection relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ; De réaliser un bilan annuel pour l'ensemble des Collectivités mutualisées ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle (la CNIL) et d'être le point de contact de celle-ci.

Les missions du DPD couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

Article 5 : Modalités financières

Un coût de service incluant 12% de charges indirectes est appliqué.

La facturation est basée sur les coûts 2021, figés dans le temps sauf en cas d'évolution du périmètre de la mutualisation (ex : création d'un nouveau service mutualisé) ou si est observé un changement significatif sur le service commun concerné (ex : évolution significative du périmètre d'action des agents concernés).

Les modalités financières pour le service du DPD ont ainsi été définies selon le critère objectif suivant :

Service	Critère de répartition
DPD	4 strates démographiques (Population INSEE) : - < 3 000 habitants ; - 3000 < X < 5 000 habitants ; - 5000 < X < 10 000 habitants ; - > 10 000 habitants.

Article 6 : Suivi de la gestion du service

Le DPD étant un des services de la Direction du système d'information communautaire (DSIC) de Cap Atlantique, à ce titre, il bénéficie de la même gouvernance :

- La Ville et Cap atlantique sont représentées au sein du Comité technique de la DSIC et de la Commission Numérique ;
- Le service commun intervient dans le cadre des missions confiées par Cap Atlantique et la Ville, au travers des validations de la Commission Numérique, du Comité technique et des Directeurs généraux, dans le cadre de leurs attributions et délégations respectives.

Article 7 : Engagement des Parties

1. Engagements de Cap Atlantique :

Cap Atlantique garantit que le DPD est joignable.

Cap Atlantique s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPD désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

Le DPD est soumis au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Le Délégué n'est pas personnellement responsable en cas de non-conformité de la collectivité avec le RGPD. Le respect de la protection des données relève de la responsabilité du responsable de traitement ou du sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

2. Engagements de la Ville :

La Ville s'engage à fournir les informations nécessaires au DPD afin que ce dernier effectue la désignation auprès de la Commission National Informatique et Liberté (CNIL). La désignation prend effet le lendemain après la date de réception de la notification à la CNIL.

La Ville s'engage à faciliter au DPD l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La Ville s'engage à nommer un référent « RGPD » ayant une bonne connaissance du secteur d'activité et de l'organisation interne en particulier des opérations de traitements de données à caractère personnel. Les missions du référent « RGPD » seront définies dans une lettre de mission.

La Ville veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.